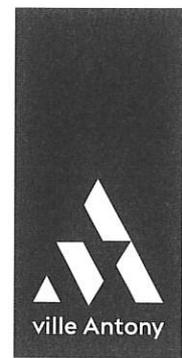


DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES
DES EQUIPEMENTS RFID DES MEDIATHEQUES (MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI
MISE EN CONCURRENCE)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la lettre de consultation envoyée le 1^{er} février 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - D'attribuer le marché à la société BIBLIOTHECA FRANCE SAS sise 5, boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE pour un montant comprenant :

- Une part forfaitaire annuelle pour la maintenance : 12 645,00 € HT.
- Une part à bons de commande pour les prestations associées. Cette partie à bons de commandes est passée sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

ARTICLE 2 - Le présent marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée d'un an. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

18 MARS 2024

Antony, le



Le Maire
Jean-Yves SÉNANT